

TAXE ANNUELLE SUR LES COMPTES-TITRES (TACT) – VALIDATION PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE – EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION À CERTAINS NON-RÉSIDENTS AYANT LEURS AVOIRS EN BELGIQUE¹

– NEWSLETTER

31 octobre 2022

Pour plus d'informations :

LLJ Tax

Antoine DAYEZ

antoine.dayez@llj.be

Aurélien VANDEWALLE

aurélien.vandewalle@llj.be

Lallemand Legros & Joyn (LLJ)
Ch. de La Hulpe, 181/24
Terhulpesteenweg
1170 Brussels – Belgium

T : +32 2 738 02 80

F : +32 2 738 02 81

www.llj.be

VALIDATION DE LA TACT PAR LA COUR CONSTITUTIONNELLE

La Taxe Annuelle sur les Comptes-Titres (TACT) vise les comptes-titres détenus par un résident belge ou par un non-résident qui détient ses avoirs auprès d'un établissement belge, lorsque la « valeur moyenne » du compte-titres s'élève à un million d'euros.

Dans un arrêt fouillé de 93 pages du 27 octobre 2022 (n°138/2022), la Cour constitutionnelle a rejeté plusieurs recours introduits à l'encontre de la taxe telle qu'introduite par la loi du 17 février 2021, confirmant ainsi la validité de la taxe au regard de la Constitution.

La Cour a cependant annulé les dispositions suivantes de la loi :

- **Les dispositions anti-abus spécifiques** visant à neutraliser la scission d'un compte-titres en plusieurs comptes-titres et la conversion d'instruments financiers imposables en instruments financiers nominatifs non imposables. La Cour justifie cette annulation essentiellement par la considération suivante : « *On n'aperçoit pas comment ce caractère clairement irréfragable [du texte légal] peut être concilié avec la prétendue possibilité de démontrer que l'opération répond à une modification de la situation patrimoniale sous-jacente du redevable* » (point B.25) ;
- **L'effet rétroactif de la disposition anti-abus générale.** La Cour estime que l'avis publié au Moniteur belge à l'époque ne suffit pas et que « *aucun élément ne justifie la rétroactivité attaquée* » (B.31.5 et 32). Cette disposition entre donc en vigueur en même temps que le reste de la loi, à savoir le 26 février 2021.

Les opérations visées par les dispositions anti-abus spécifiques (scission du compte-titres et conversion en titres nominatifs) pourront donc seulement être appréhendées au regard de la disposition anti-abus générale, si les conditions légales sont remplies. Le contribuable pourra le cas échéant prouver que l'opération « *se justifie par d'autres motifs que la volonté d'éviter l'impôt* ».

Pour rappel, la première version de la taxe avait été annulée par la Cour constitutionnelle en octobre 2019.

¹ La présente revêt un caractère informatif et ne peut engager la responsabilité de son auteur. Elle ne peut être appliquée sans un examen spécifique de la situation du contribuable.

EXTENSION DU CHAMP D'APPLICATION À CERTAINS NON-RÉSIDENTS DÉTENANT LEURS ACTIFS EN BELGIQUE

Un non-résident belge peut être visé par la TACT s'il détient un compte-titres auprès d'un établissement belge.

Le non-résident peut, dans certains cas, invoquer la Convention Préventive de Double Imposition (CPDI) conclue entre son Etat de résidence et la Belgique pour éviter l'application de la taxe. Ce principe avait été confirmé par les travaux préparatoires, qui admettaient que la TACT pouvait être qualifiée « d'impôt sur la fortune ». Les travaux préparatoires prenaient l'exemple des Pays-Bas dont la CPDI vise les impôts sur la fortune/des éléments de la fortune et réserve l'établissement de tels impôts à l'Etat de la résidence (les Pays-Bas) par opposition à l'Etat de la source (la Belgique)².

La Cour de cassation a récemment rendu **deux arrêts** concernant la « taxe d'abonnement » (taxe annuelle sur les organismes de placement collectif). L'administration a appliqué les enseignements de ces arrêts à la TACT et **modifié sa position**³ concernant cette taxe et estime désormais qu'elle serait applicable pour les résidents de certains pays avec lesquels la Belgique a conclu une CPDI qui réservait pourtant le pouvoir d'imposition sur la « fortune » au pays de résidence. Il s'agit des pays suivants : Luxembourg, Autriche, Hong-Kong, Kirghizstan, Moldavie, RDC, Suède, Tadjikistan et Turkménistan.

Le cas du **Luxembourg**, avec qui la Belgique a conclu une CPDI visant les impôts sur la fortune/des éléments de la fortune⁴ mérite plus de détails.

Le raisonnement de la Cour de cassation dans les deux arrêts est tout à fait différent.

Dans l'arrêt du 25 mars⁵, la Cour estime que la taxe d'abonnement n'est pas un « *impôt sur la fortune* » en raison du fait qu'elle n'a pas « *pour assiette l'état de fortune du contribuable* [càd l'OPC] » mais « *l'encours de l'épargne publique* » collectée et, partant, que l'OPC étranger ne peut se prévaloir de la CPDI (qui donc, selon la Cour, réserve bien les impôts sur la fortune au pays de résidence) pour y échapper.

S'il faut suivre ce raisonnement, la TACT ne semble alors pas applicable à un résident luxembourgeois personne physique qui détiendrait directement le compte-titres auprès d'une banque belge. Dans un tel cas, en effet, il ne semble pas y avoir de doute que la taxe viserait bien un élément de la fortune du contribuable (le compte-titres).

Le cas d'un compte-titres ouvert auprès d'une banque belge qui est détenu par une compagnie d'assurance luxembourgeoise est plus particulier. Il n'y a pas de doute que le compte-titres est la propriété de la compagnie. On pourrait cependant se demander si la taxe qui viserait un tel compte-titres aurait bien « *pour assiette l'état de fortune* » de la compagnie au sens où la Cour de cassation l'entend.

² DOC 55 1708/001, pp. 7-8

³ Voir FAQ tel que modifié au 5 septembre 2022 (Fisconetplus)

⁴ Convention du 17.09.70

⁵ F.19.0047F - chambre francophone

Dans l'arrêt du 21 avril⁶, la Cour de cassation adopte toutefois un tout autre raisonnement pour arriver au même résultat : les OPC ne peuvent se prévaloir de la CPDI belgo-luxembourgeoise au motif que la liste des impôts visés par la convention est limitative et que les impôts similaires/analogues doivent s'apprécier au regard de la liste des impôts belges.

Cette interprétation semble contraire à l'interprétation que fait généralement l'administration fiscale des CPDI. On peut aussi se demander si cette interprétation est vraiment conforme à l'intention de la Belgique et du Luxembourg quand ces Etats ont adopté la CPDI. On peut en effet se demander s'il était vraiment clair pour le législateur luxembourgeois que des impôts sur la fortune belge ne pourraient jamais être visés par la CPDI quand ce dernier indiquait « *Comme la Belgique ne perçoit pas d'impôt sur la fortune à l'heure actuelle, l'article 22 vaut seulement pour* [les impôts sur la fortune luxembourgeois] »⁷.

Un examen plus approfondi de l'arrêt de la Cour constitutionnelle commenté ci-avant appuiera peut-être certains arguments ou même en révélera de nouveaux.

*
* *

⁶ F.19.0102.N - chambre néerlandophone

⁷ Projet de loi de la loi luxembourgeoise qui a porté approbation du traité fiscal belgo-luxembourgeois (nous soulignons)